



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

1. DU 27 AVRIL 2022

L'an 2022, le 27 avril, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, ROBERT Gregory, GILLES Olivier, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre F. DEMASY et la Présidente du Conseil Linda POOS

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

Avant de délibérer sur les points à l'ordre du jour, le conseil se prononce favorablement pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour "Marché public pour l'acquisition d'un bus : modification cahier des charges". L'urgence est motivée par le marché public en cours.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Présentation schéma directeur des églises

Vu l'inventaire des travaux à organiser au niveau des différentes églises de la commune réalisé par la Province de Luxembourg, Direction des Bâtiments et Techniques spéciales ;
Vu la présence de Monsieur Frédéric Michel, représentant la Province, pour une présentation de l'inventaire des travaux et répondre aux questions du Conseil communal ;

Le Conseil communal prend en compte l'inventaire des travaux réalisé par la Province.

POINT - 3 - Intervention du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier - présentation des projets en cours

Vu la demande du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier de rencontrer le Conseil communal pour présenter les dossiers gérés par le Parc, et plus particulièrement ceux émanant de notre territoire communal ;

Le Conseil communal prend connaissance des divers dossiers.

POINT - 4 - Comptes annuels et rapport d'activités de la Régie Communale Autonome

Vu l'article 75 des statuts de la Régie Communale Autonome de Léglise arrêtés en séance du Conseil communal du 11 mars 2017;
Vu le rapport d'activités et les comptes annuels 2021;
Vu le rapport du réviseur (présenté séance tenante par Monsieur Dumont) et le rapport des commissaires;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve lesdits rapports, les comptes annuels 2021, et donne décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes.

POINT - 5 - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : limitation de vitesse à 70km/h sur la route de la Région Wallonne N801 à Chevaudos

Vu le courrier reçu ce 22 mars 2022 de la part du SPW Mobilité Infrastructures concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (joint en annexe) ;
Vu l'accord de la Région Wallonne qui y est décrit quant à l'instauration d'une limitation de vitesse à 70km/h sur la route n° N801 , section Chevaudos, entre les PK 4.480 à 5.610 ;
Considérant que cette mesure permettra de sécuriser la traversée de Chevaudos et de limiter la vitesse à l'arrivée dans le village d'Assenois ;
Considérant que, conformément aux dispositions de la loi,
ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis au Conseil communal pour avis;
Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de donner un avis favorable à ce projet d'arrêté ministériel portant sur la limitation de vitesse à 70km/h sur la route de la Région Wallonne n° N801, section Chevaudos, entre les PK 4.480 à 5.610.

POINT - 6 - Mesure de police de la circulation routière : Bombois - Chemin vicinal n°95

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, l'article 1er, alinéa 1er ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, l'article 60.2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu les projets de convention entre la Commune de Léglise et Monsieur Patrick Delperdange et Monsieur Julian Thiry délibérés précédemment lors de cette séance ;
Considérant que la partie du chemin vicinal n°95 située en fond de parcelle cadastrée 957W2 et 957K2 établie sur terrain privé constitue une voirie communale au sens de l'article 2,1° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant qu'afin de garantir la quiétude des riverains, il convient de limiter l'accès à la partie de ce chemin située en fond de parcelle anciennement 957D3 et 957I3 (représentée en rouge sur la carte jointe en annexe) et d'interdire l'accès aux véhicules motorisés ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser le placement d'un panneau d'interdiction reprenant les silhouettes indiquées sur les signaux C5 et C7 (voir annexe) interdisant l'accès aux véhicules motorisés conformément au plan annexé.

POINT - 7 - Conventions relatives au chemin vicinal n°95 à Bombois

Vu l'historique du chemin vicinal n°95 à Bombois depuis la décision du Conseil communal du 12 novembre 2014 ;

1. Le 12 novembre 2014, le Conseil communal de la Commune de Léglise décide le déclassement d'une partie du chemin vicinal n°95 et de son reclassement en fond des parcelles cadastrées 3e Division, Section E, n°957K2 et 957W2.

La procédure est initiée par le Collège communal de la Commune de Léglise et est approuvée, en recours, par le Collège provincial de la Province du Luxembourg par arrêtés des 14 juillet et 18 août 2016.

Par un avis à la population, le Collège communal de la Commune de Léglise porte à la connaissance du public que l'arrêté du 18 août 2016 pris par le Collège provincial, relatif à l'alignement portant sur le déclassement de la partie du chemin vicinal n°95 et son reclassement en fond des parcelles cadastrées 3e division, section E, n°957K2 et 957W2, plan d'alignement établi le 15/07/2014 par Monsieur Charles HUARD, est approuvé.

L'avis en question est affiché du 4 au 11 septembre 2016.

En date du 6 octobre 2016, le Collège communal de la Commune de Léglise délivre un certificat de publication relatif à l'Arrêté du Collège provincial du 18 août 2016. L'arrêté sera également notifié aux riverains par courrier daté du 8 novembre 2016.

Les différentes formalités légales ayant été respectées, le chemin vicinal n°95 est donc déclassé en partie et reclassé en fond des parcelles cadastrées 3e Division, Section E, n°957K2 et 957W2.

2. Conformément à l'article 2,1° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, constitue une telle voirie toute « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* ». Il résulte de cette définition qu'une « *voirie communale* » peut valablement être établie sur un fonds privé. Si la voirie est établie sur assiette privée, mais qu'elle est ouverte à tout le monde, qu'elle est donc affectée à la circulation du public, elle devra être qualifiée de « *voirie communale* ». Ce fonds privé sera grevé d'une servitude légale d'utilité publique et la Commune devra être considérée comme « *gestionnaire de la voirie* ».

En l'espèce, la partie du chemin vicinal n°95 située en fond de parcelle cadastrée 957K2 doit donc être juridiquement qualifiée de « *voirie communale* ».

Considérant que pour fixer définitivement avec les propriétaires riverains le statut juridique dudit ledit chemin ainsi que les modalités de passage, il est proposé de signer une convention entre les parties ;

Vu le dossier de réalisation de travaux de pose d'une canalisation d'eau entre le captage, sources de Chierpay, et le réservoir de Bombois ;

Considérant que la canalisation passera à l'endroit du chemin vicinal n° 95, en son nouveau tracé;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions et indemnités de cette emprise en sous-sol;

Vu le travail du géomètre ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art. 1 d'approuver les conventions avec Messieurs J. Thiry et P. Delperdange relatives au chemin vicinal n°95 et à l'emprise en sous-sol pour le passage de la conduite d'eau;

Art. 2 d'approuver les indemnités octroyées pour les emprises en sous-sol, à savoir 56 eur pour Monsieur P. Delperdange, et 1308.5 pour Monsieur J. Thiry, conformément aux calculs du géomètre;

Art. 3 de charger le Collège communal de procéder à l'enregistrement des conventions.

POINT - 8 - Location du droit de chasse: Louftémont lot n°6 (2ha75) - Approbation du cahier des charges

Vu l'acte de location de chasse communale du 02.07.2011, Louftémont lot 6, exécuté conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le

19.08.2010 (complétée par une décision du Conseil communal) et désignant Monsieur Jacques Pringot à 3001 Heverlée en qualité de locataire des propriétés communales

composant ce lot d'une contenance totale estimée à 2ha75a de bois aux lieux-dits 'Devant le Bois, Brûlé Bois, Ht de Stalon, Ht de Belfet creux, Thibemont et Au Vivier', cadastré 6e div. sect A n°430c, 483b, 491b, 792a, 892a, 912c, 968m, 969b, 1146a, 1190a et 1368;

Attendu que la proposition du locataire actuel, Monsieur Pringot, tend à une reconduction de gré à gré du lot n°6 (Louftémont) pour une période de 12 ans à dater du 01.06.2022;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 31.05.2022 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles en veillant à maintenir la stabilité de ces "chasses" ;

Attendu par ailleurs que ces lots sont composés de plusieurs petits blocs et qu'il importe au locataire d'obtenir des concessions locatives auprès des propriétaires attenants afin de réunir les conditions requises de superficie minimale (50ha) pour y exercer le droit de chasse ;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux sociétés de chasse locales afin de ne pas bouleverser l'équilibre existant au niveau local entre les divers intervenants ;

Attendu que le locataire actuel dispose de cette chasse depuis de très nombreuses années et a toujours eu un comportement exemplaire en respectant les droits des divers intervenants et en observant les devoirs lui incombant ;

Attendu que cette gestion, pratiquée depuis des années, a été à tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par la Société de chasse que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir la stabilité établie afin d'éviter des conflits et autres embarras ;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune, tout en sollicitant un prix identique pour toutes les locations du droit de chasse sur les propriétés communales;

Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et 5 abstentions (groupe Pourquoi pas) :

D'approuver le cahier des charges et ses annexes I à X reprenant les clauses particulières en ce qui concerne la location du droit de chasse sur les parcelles communales boisées composant le lot 6 "Devant le Bois, Brûlé Bois, Ht de Stalon, Ht de Belfet creux, Thibemont et Au Vivier " sur la section de Louftémont - Vlessart, d'une contenance estimée de 2ha75a de bois.

De marquer son accord sur une location de gré à gré pour une période de 9 années prenant cours le 01 juin 2022 et pouvant être renouvelée pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF du Cantonnement de Habay.

De fixer comme suit les critères pris en compte pour le prolongement de 3 années supplémentaires du bail initial :

Gestion du domaine de chasse

Gestion des préventions "dégâts gibiers" et suivi des dommages

Respect des consignes du SPW et des directives du Conseil cynégétique

Respect des conditions du cahier des charges et des clauses particulières

Respect des conventions de chasse et "cohabitation" avec les territoires voisins

Règlement des charges financières imposées

De fixer le montant locatif à 50€ par hectare; y compris le précompte mobilier.

POINT - 9 - Location du droit de chasse: Louftémont lot n°8 (105ha plaine) - Approbation du cahier des charges

Vu l'acte de location de chasse communale du 02.07.2011, Louftémont lot 8, exécuté conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 24.02.2011 et désignant Monsieur Jean-Claude Fasbender à 6860 Behême en qualité de locataire des propriétés communales composant ce lot d'une contenance totale estimée à 105ha de plaine au lieu-dit "Behême et Louftémont plaine";

Attendu que la proposition du locataire actuel, Monsieur Fasbender, tend à une reconduction de gré à gré du lot n°8 (Louftémont) pour une période de 12 ans à dater du 01.06.2022;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 30.04.2022 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles en veillant à maintenir la stabilité de ces "chasses" ;

Attendu par ailleurs que ces lots sont composés de plusieurs petits blocs et qu'il importe au locataire d'obtenir des concessions locatives auprès des propriétaires attenants afin de réunir les conditions requises de superficie minimale (50ha) pour y exercer le droit de chasse ;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux sociétés de chasse locales afin de ne pas bouleverser l'équilibre existant au niveau local entre les divers intervenants ;

Attendu que le locataire actuel dispose de cette chasse depuis de très nombreuses années et a toujours eu un comportement exemplaire en respectant les droits des divers intervenants et en observant les devoirs lui incombant ;

Attendu que cette gestion, pratiquée depuis des années, a été à tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par la Société de chasse que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir la stabilité établie afin d'éviter des conflits et autres embarras ;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune, tout en sollicitant un prix identique pour toutes les locations du droit de chasse sur les propriétés communales;

Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et 5 abstentions (groupe Pourquoi pas) :

D'approuver le cahier des charges et ses annexes I à X reprenant les clauses particulières en ce qui concerne la location du droit de chasse sur les parcelles communales boisées composant le lot 8 "Louftémont et Behême plaine " sur la section de Louftémont, d'une contenance estimée de 105ha de plaine.

De marquer son accord sur une location de gré à gré pour une période de 9 années prenant cours le 01 juin 2022 et pouvant être renouvelée pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF du Cantonnement de Habay.

De fixer comme suit les critères pris en compte pour le prolongement de 3 années supplémentaires du bail initial :

Gestion du domaine de chasse

Gestion des préventions ‘‘dégâts gibiers’’ et suivi des dommages

Respect des consignes du SPW et des directives du Conseil cynégétique

Respect des conditions du cahier des charges et des clauses particulières

Respect des conventions de chasse et ‘‘cohabitation’’ avec les territoires voisins

Règlement des charges financières imposées

De fixer le montant locatif à 5€ par hectare; y compris le précompte mobilier.

POINT - 10 - Location du droit de chasse: Thibessart lot n°1 (13ha) - Approbation du cahier des charges

Vu l’acte de location de chasse communale du 05.02.2011, Thibessart lot 1, exécuté conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 30.06.2010 et désignant Monsieur José Valet à 6860 Thibessart en qualité de locataire des propriétés communales composant ce lot d’une contenance totale estimée à 13ha de bois aux lieux-dits ‘‘Petit Tranchis et haut du Hêtre’’;

Attendu que la proposition du locataire actuel, Monsieur J. Valet, tend à une reconduction de gré à gré du lot Thibessart n°1 pour une période de 12 ans à dater du 01.06.2022;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 31.05.2022 et qu’il convient de prendre les mesures nécessaires afin d’assurer la continuité de l’exercice du droit de chasse sur ces parcelles en veillant à maintenir la stabilité de ces ‘‘chasses’’ ;

Attendu par ailleurs que ces lots sont composés de plusieurs petits blocs et qu’il importe au locataire d’obtenir des concessions locatives auprès des propriétaires attenants afin de réunir les conditions requises de superficie minimale (50ha) pour y exercer le droit de chasse ;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux sociétés de chasse locales afin de ne pas bouleverser l’équilibre existant au niveau local entre les divers intervenants ;

Attendu que le locataire actuel dispose de cette chasse depuis de très nombreuses années et a toujours eu un comportement exemplaire en respectant les droits des divers intervenants et en observant les devoirs lui incombant ;

Attendu que cette gestion, pratiquée depuis des années, a été à tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par la Société de chasse que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu’il convient de maintenir la stabilité établie afin d’éviter des conflits et autres embarras ;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune, tout en sollicitant un prix identique pour toutes les locations du droit de chasse sur les propriétés communales;

Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et 5 abstentions (groupe Pourquoi pas) :

D’approuver le cahier des charges et ses annexes I à X reprenant les clauses particulières en ce qui concerne la location du droit de chasse sur les parcelles communales boisées composant le lot Thibessart n°1 "Haut du Hêtre, Petit Tranchis " sur la section de Mellier - Thibessart, d’une contenance estimée de 13ha de bois.

De marquer son accord sur une location de gré à gré pour une période de 9 années prenant cours le 01 juin 2022 et pouvant être renouvelée pour une période de 3 années après une

évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF du Cantonnement de Habay.

De fixer comme suit les critères pris en compte pour le prolongement de 3 années supplémentaires du bail initial :

Gestion du domaine de chasse

Gestion des préventions "dégâts gibiers" et suivi des dommages

Respect des consignes du SPW et des directives du Conseil cynégétique

Respect des conditions du cahier des charges et des clauses particulières

Respect des conventions de chasse et "cohabitation" avec les territoires voisins

Règlement des charges financières imposées

De fixer le montant locatif à 50€ par hectare; y compris le précompte mobilier.

POINT - 11 - Location du droit de chasse: Léglise lot n°2A (22ha70) - Approbation du cahier des charges
--

Vu l'acte de location de chasse communale du 07.02.2011, Léglise lot 2A, exécuté conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 28.10.2010 et désignant Monsieur Steve Alexandre à 6860 Gennevaux en qualité de locataire des propriétés communales composant ce lot d'une contenance totale estimée à 22ha70a de bois aux lieux-dits "Fange Spinet, Quartier Dupond, St Pierre";

Attendu que la proposition du locataire actuel, Monsieur Alexandre, tend à une reconduction de gré à gré du lot n°2A pour une période de 12 ans à dater du 01.06.2022;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 31.05.2022 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles en veillant à maintenir la stabilité de ces "chasses";

Attendu par ailleurs que ces lots sont composés de plusieurs petits blocs et qu'il importe au locataire d'obtenir des concessions locatives auprès des propriétaires attenants afin de réunir les conditions requises de superficie minimale (50ha) pour y exercer le droit de chasse;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux sociétés de chasse locales afin de ne pas bouleverser l'équilibre existant au niveau local entre les divers intervenants;

Attendu que le locataire actuel dispose de cette chasse depuis de très nombreuses années et a toujours eu un comportement exemplaire en respectant les droits des divers intervenants et en observant les devoirs lui incombant;

Attendu que cette gestion, pratiquée depuis des années, a été à tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par la Société de chasse que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir la stabilité établie afin d'éviter des conflits et autres embarras;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune, tout en sollicitant un prix identique pour toutes les locations du droit de chasse sur les propriétés communales;

Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et 5 abstentions (groupe Pourquoi pas) :

D'approuver le cahier des charges et ses annexes I à X reprenant les clauses particulières en ce qui concerne la location du droit de chasse sur les parcelles communales boisées composant le lot 2A "Fange Spinet, Quartier Dupond et St Pierre" sur la section de Léglise, d'une contenance estimée de 22ha70a de bois.

De marquer son accord sur une location de gré à gré pour une période de 9 années prenant cours le 01 juin 2022 et pouvant être renouvelée pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF du Cantonnement de Habay.

De fixer comme suit les critères pris en compte pour le prolongement de 3 années supplémentaires du bail initial :

Gestion du domaine de chasse

Gestion des préventions "dégâts gibiers" et suivi des dommages

Respect des consignes du SPW et des directives du Conseil cynégétique

Respect des conditions du cahier des charges et des clauses particulières

Respect des conventions de chasse et "cohabitation" avec les territoires voisins

Règlement des charges financières imposées

De fixer le montant locatif à 50€ par hectare; y compris le précompte mobilier.

POINT - 12 - Location du droit de chasse - Léglise lot n°2B (5ha80) - Approbation du cahier des charges

Vu l'acte de location de chasse communale du 07.04.2011, Léglise lot 2B, exécuté conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 28.10.2010 et désignant Monsieur Stéphane Burnet à 6860 Louftémont en qualité de locataire des propriétés communales composant ce lot d'une contenance totale estimée à 5ha80a de bois au lieu-dit "Fange Bassy";

Attendu que la proposition du locataire actuel, Monsieur Burnet, tend à une reconduction de gré à gré du lot n°2B pour une période de 12 ans à dater du 01.06.2022;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 31.05.2022 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles en veillant à maintenir la stabilité de ces "chasses";

Attendu par ailleurs que ces lots sont composés de plusieurs petits blocs et qu'il importe au locataire d'obtenir des concessions locatives auprès des propriétaires attenants afin de réunir les conditions requises de superficie minimale (50ha) pour y exercer le droit de chasse;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux sociétés de chasse locales afin de ne pas bouleverser l'équilibre existant au niveau local entre les divers intervenants;

Attendu que le locataire actuel dispose de cette chasse depuis de très nombreuses années et a toujours eu un comportement exemplaire en respectant les droits des divers intervenants et en observant les devoirs lui incombant;

Attendu que cette gestion, pratiquée depuis des années, a été à tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par la Société de chasse que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir la stabilité établie afin d'éviter des conflits et autres embarras;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune, tout en sollicitant un prix identique pour toutes les locations du droit de chasse sur les propriétés communales;

Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et 5 abstentions (groupe Pourquoi pas) :

D'approuver le cahier des charges et ses annexes I à X reprenant les clauses particulières en ce qui concerne la location du droit de chasse sur les parcelles communales boisées composant le lot 2B "Fange Bassy" sur la section de Léglise, d'une contenance estimée de 5ha80a de bois.

De marquer son accord sur une location de gré à gré pour une période de 9 années prenant cours le 01 juin 2022 et pouvant être renouvelée pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF du Cantonnement de Habay.

De fixer comme suit les critères pris en compte pour le prolongement de 3 années supplémentaires du bail initial :

Gestion du domaine de chasse

Gestion des préventions "dégâts gibiers" et suivi des dommages

Respect des consignes du SPW et des directives du Conseil cynégétique

Respect des conditions du cahier des charges et des clauses particulières

Respect des conventions de chasse et "cohabitation" avec les territoires voisins

Règlement des charges financières imposées

De fixer le montant locatif à 50€ par hectare; y compris le précompte mobilier.

POINT - 13 - Etude de la dépêche ministérielle relative à l'enseignement

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la dépêche liée à l'enseignement présentée séance tenante.

Etude de la dépêche ministérielle du 24 mars 2022 relative aux SUBVENTIONS - TRAITEMENTS de l'année scolaire 2021-2022

	Emplois et/ou périodes subventionné(e)s au 1er octobre 2021	Emplois et/ou périodes déjà attribués à titre définitif au 1er octobre 2021	Emplois et/ou périodes vacants au 15 avril 2021 (publication en mai 2021)	Emplois et/ou périodes vacants au 1er octobre 2021	Emplois et/ou périodes à attribuer à titre définitif au plus tard au 1er avril 2022 svt les actes de candidature	Emplois et/ou périodes vacants au 15 avril 2022, à annoncer en mai 2022
Directeur d'Ecole	3 emplois	3 emplois	Néant	Néant	Néant	Néant
Instituteur Maternelle	13 emplois	13 emplois et 20 périodes	2 emplois et 7 périodes	Néant	Néant	Néant
Instituteur Primaire	24 emplois et 9 périodes	22 emplois et 12 périodes	2 emplois et 7 périodes	1 emploi et 21 périodes	1 emploi et 12 périodes	9 périodes
Maitre d'Ed Phys	42 périodes	36 périodes	4 périodes	6 périodes	4 périodes	2 périodes
Maitre de Seconde Langue	16 périodes	18 périodes	Néant	Néant	Néant	Néant
Maitre de Morale	14 périodes	8 périodes	Néant	6 périodes	Néant	6 périodes

Maitre de Religion Cathol.	14 périodes	20 périodes	Néant	Néant	Néant	Néant
Maitre Rel Islam	1 période	0 période	1 période	1 période	1 période (personne)	1 période
Maitre Rel prote Ortho.	0 période	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Maitre de psychomotricité	2 périodes	Néant	Néant	2 périodes	Néant	2 périodes
Maitre philosophie et citoyenneté	24 périodes	28 périodes	Néant	Néant	Néant	Néant
	35 périodes	18 périodes	11 périodes	17 périodes	11 périodes	6 périodes

POINT - 14 - Assemblée générale de l'intercommunale IMIO

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante :

<http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022;

Qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du Collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

3. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
4. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

8. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

POINT - 15 - Subsidés aux associations pour 2022

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal arrêtant le règlement sur les subventions accordées aux associations sportives ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu le budget communal de l'exercice **2022** prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et/ou qui sont menées par des associations « communales » dans des domaines variés tels que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, l'enseignement, le logement, l'associatif... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Vu la délibération du Conseil communal du **27 mars 2019** déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature **2019-2024**, l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Considérant la liste des associations répertoriées et qui ne figurent pas nominativement au budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : les subventions suivantes seront affectées aux associations reprises en regard dudit article pour l'année **2022** (code couleur = secteur) :

id interne	date de demande	Nom du demandeur	Montant	Convention	Proximité & Secteur	Article du Budget
37	01-01-17	Anciens combattants et prisonniers de Léglise	100,00		Local Ancien combattant	762/332-02
38	01-01-17	Anciens combattants et prisonniers de Ebly	100,00		Local Ancien combattant	762/332-02
39	01-01-17	Anciens combattants et prisonniers de Mellier	100,00		Local Ancien combattant	762/332-02
40	01-01-17	Anciens combattants et prisonniers de Witry	100,00		Local Ancien combattant	762/332-02
67	28-06-18	Bien être animal - chats errants	3.000,00		Local Animalier	879/331-01
44bis	01-01-17	Cercle Horticole "Les Bruyères" (participation aux frais de fonctionnement - location de salle)	175,00		Local Culturel	766/332-01
32	01-01-17	Harmonie RSM Léglise	3.000,00 pour cours + 600,00 pour association		Local Culturel	762/332-02
33	01-01-17	Théâtre de la Chapelle d'Assenois	100,00		Local Culturel	762/332-02
36	01-01-17	Chorale d'Assenois Le Bois Joli	100,00		Local Culturel	762/332-02
21	01-01-17	Diverses associations locales participant activement aux Marchés de terroir (QP du bénéfice de la tenue du bar)	9.000,00		Local Economie	56902/332-02
87	05-08-21	CLAC - Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants	13,375 euros par commerce (65 en 2021) déjà validé en Conseil 25/08/21	<u>Convention</u>	Local Economie	124/332-01
20	01-01-17	Betch Crèmes (prise			Local	124/125-

		en charge du précompte immobilier)	680,00		Récréatif	10
22	01-01-17	Subside aux associations locales dans le cadre de la location d'un chapiteau - exercices 2020 à 2025	1.300,00		Local Récréatif	762/332-03
73	14-01-19	Nutons en folie	100,00		Local Récréatif	762/332-02
30	01-01-17	Patro d'Assenois	300,00		Local Récréatif	76101/332-02
31	01-01-17	Patro de Mellier	300,00		Local Récréatif	76101/332-02
42	01-01-17	Club 3ème Age "La belle époque"	100,00		Local Récréatif	762/332-02
43	01-01-17	Club 3ème Age "Les seniors de Mellier"	100,00		Local Récréatif	762/332-02
23	01-01-17	Comité de parents d'Ebly	200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune		Local Scolaire	722/332-02
24	01-01-17	Ecole de Mellier	200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune		Local Scolaire	722/332-02
25	01-01-17	Association de parents de l'Ecole de Witry	200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune		Local Scolaire	72202/332-02
26	01-01-17	Association de parents de l'Ecole de Louftémont	200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune		Local Scolaire	72202/332-02
27	01-01-17	Association de parents de l'Ecole de Assenois	200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune		Local Scolaire	72202/332-02
28	01-01-17	Les amis de l'Ecole de Léglise	200,00 + maximum		Local Scolaire	72202/332-02

			200,00 pour occupation de salle dans la commune			
29	01-01-17	Association de parents de l'Ecole de Les Fossés	200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune		Local Scolaire	72202/332-02
12	01-01-17	Ligue des Familles	200,00		Local Social	762/332-02
14	01-01-17	Croix-Rouge Neufchâteau-Léglise	200,00		Local Social	871/332-02
44	01-01-17	Secouristes Croix Rouge - Section Léglise	100,00		Local Social	871/332-02
45	01-01-17	Subvention communale sportive	15.000,00		Local Club Sportif	764/332-02
45	01-01-17	Royale Union Sportive Léglise - ASBL			Local Club Sportif	764/332-02
46	01-01-17	RUS Assenois - ASBL			Local Club Sportif	764/332-02
47	01-01-17	US Mellier - ASBL			Local Club Sportif	764/332-02
48	01-01-17	RES Witry/Menfontaine - ASBL			Local Club Sportif	764/332-02
49	01-01-17	CSM Léglise - ASBL			Local Club Sportif	764/332-02
50	01-01-17	Royal Cyclo Club Ardennais Les Fossés - RCCA			Local Club Sportif	764/332-02
51	01-01-17	Tennis de Table Centre Ardenne - ASBL			Local Club Sportif	764/332-02
52	01-01-17	Objectif 10.000 - Association de fait			Local Club Sportif	764/332-02
53	01-01-17	Celtic Archery Club Léglise - Association de fait			Local Club Sportif	764/332-02
54	01-01-17	La Fontainette			Local Club Sportif	764/332-02
55	01-01-17	Sud O Lux - club d'orientation - ASBL			Local Club Sportif	764/332-02
56	01-01-17	Athlétic Club Bertrix Basse-Semois, ACBBS, antenne de Léglise			Local Club Sportif	764/332-02
57	01-01-17	Badminton Léglise -			Local Club	764/332-

		Association de fait			Sportif	02
58	01-01-17	Basket Club Foxes Léglise			Local Club Sportif	764/332- 02
59	01-01-17	Gym Senior Mellier			Local Club Sportif	764/332- 02
60	01-01-17	Keisei Kai Dojo Léglise			Local Club Sportif	764/332- 02
61	01-01-17	Subsides versés aux associations sportives			Local Club Sportif	764/332- 02
63	01-01-17	Jui Jutsu - Gan Kyo Dojo - Les Fossés			Local Club Sportif	764/332- 03
75	23-05-19	Teakwondo Koryo Martelange - ASBL			Local Club Sportif	764/332- 02
78	16-04-20	Confidanse - ASBL			Local Club Sportif	764/332- 02
79	16-04-20	Makio Roller Club			Local Club Sportif	764/332- 02
81	29-04-21	CRABBE TOITURES - Cyclo Club CHEVIGNY - ASBL			Local Club Sportif	764/332- 02
82	29-04-21	CCCTRI Cyclo Club Chevigny - Triathlon et Duathlon			Local Club Sportif	764/332- 02
83	29-04-21	Les Ardennais Belges - ASBL			Local Club Sportif	764/332- 02
84	29-04-21	Ecurie de Myla			Local Club Sportif	764/332- 02
85	29-04-21	Ecurie des Sources - ASBL			Local Club Sportif	764/332- 02
Nouveau	31-03-21	MCC Winville			Local Club Sportif	764/332- 02

Les crédits repris aux articles budgétaires ci-dessus seront, si nécessaire, adaptés en conséquence lors d'une prochaine modification budgétaire.

Art.2 : Les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune, ou qu'une assistance régulière soit apportée au Conseil, au Collège et/ou à l'administration communale. Sauf indication contraire, les subventions doivent être utilisées pour couvrir des frais de fonctionnement.

Art.3 : Afin d'obtenir le paiement du subside, les clubs, associations, groupements et autres organisations devront fournir un rapport d'activité **2021**, les résultats de l'année **2021**, une déclaration de créance ou une facture ainsi qu'un budget pour l'exercice **2022**.

Afin d'obtenir le paiement du subside relatif à la location du chapiteau de la Régie Communale Autonome dont le crédit est prévu à l'article 762/332-03, les clubs, associations, groupements et autres organisations locales devront se conformer aux stipulations du règlement **2020-2025** validé par le Conseil communal du **26/02/2020**.

Afin d'obtenir le paiement du subside correspondant à une fraction du bénéfice généré par les Marchés de terroir et dont le crédit est prévu à l'article 56902/332-02, les clubs et associations

devront fournir une déclaration de créance ou une facture suivant un modèle qui leur sera proposé par le Collège.

Afin d'obtenir le paiement du subside dont le crédit est prévu à l'article 764/332-02, les associations sportives devront se conformer aux stipulations du règlement arrêté par le Conseil communal qui y est relatif, et notamment fournir les documents prévus à l'article 5 dudit règlement.

Ces différents documents décrits au présent article devront être validés par le Collège communal préalablement à la liquidation du subside.

Art. 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire de la subvention.

Art. 5 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire sera suspendue tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

Art. 6 : Il revient au bénéficiaire de la subvention d'informer la Commune, dans les plus brefs délais de tout événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention (en partie ou en totalité) aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

POINT - 16 - Validation du dossier de candidature POLLEC 2020- Volet 2 « Investissements »

Vu la décision du Gouvernement wallon portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2020;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2020 approuvant la participation à l'appel POLLEC 2020;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

déclare avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2020 ;

Art. 2.

Décide de s'engager, le dossier de candidature ayant été sélectionné, à :

Se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2020 et en particulier les suivantes :

À apporter le **co-financement** nécessaire, montants déjà prévus - marché attribué;

À **communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art. 3.

De confirmer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 «Investissements» de l'appel POLLEC 2020 introduit par la Commune ;

Art. 4.

De charger le service marchés publics de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/>.

POINT - 18 - Questions d'actualité

E. Gontier :

- Où en est l'approbation des comptes des Fabriques d'églises ? Le travail est en cours et sera en partie présenté au prochain conseil.
- Où en est le budget 2021 de la Fabrique d'église de Léglise ? En attente d'informations des œuvres paroissiales.
- Où en est le dossier de vente d'un excédent de voirie à Gennevaux ? Information sera prise auprès du service concerné.

POINT SUPPLEMENTAIRE - 17 - Marché public pour l'acquisition d'un bus : modification cahier de charge

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2022 validant le cahier de charges pour l'acquisition d'un nouveau bus communal ;

Considérant que certains points au niveau des exigences techniques sont trop exigeants et peuvent empêcher une bonne mise en concurrence et être discriminatoires envers certains fournisseurs ;

Considérant que les points suivants seront modifiés :

- Puissance moteur : +/- 240KW (à la place de min 290kW).
- Le moteur devra correspondre aux normes antipollution en vigueur au moment de la livraison en précisant si l'usage d'additif Adblue est requis ou non. (ne plus indiquer de norme minimale) ;
- Réservoir (à clé) à carburant de +/- 300 L (à la place min 320L) ;
- Le soumissionnaire joindra une attestation stipulant qu'il pourra fournir un service de carrosserie et un service de peinture adaptés. (à la place de : Le soumissionnaire joindra une attestation stipulant qu'il dispose d'un service carrosserie et d'une cabine de peinture sur son site).

Considérant que le nouveau cahier de charge sera publié sur E-notification avec un avis rectificatif ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, valide le nouveau cahier de charges pour l'acquisition d'un nouveau bus communal.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY